

1. ARTICLE 29 - DISPONIBILITÉ

29.04 L'employé-e en disponibilité qui est appelé au travail par l'Employeur et qui s'y rend est rémunéré conformément à l'article 28 (Indemnité de rappel au travail). L'employé-e qui est tenu de se présenter au travail un jour de repos et qui s'y présente touche la plus élevée des deux (2) rémunérations suivantes :

- (a) — une rémunération équivalant à trois (3) heures de rémunération calculée au tarif des heures supplémentaires applicable pour chaque rentrée au travail, jusqu'à concurrence de huit (8) heures de rémunération au cours d'une période de huit (8) heures,

ou

- (b) — la rémunération calculée au tarif applicable des heures supplémentaires réelles;
- (c) — L'Employeur s'efforce de verser la rémunération pour la période de disponibilité dans les quatre (4) semaines qui suivent la demande de paiement de l'employé-e.

29.05 Sauf dans le cas où l'employé-e est tenu par l'Employeur d'utiliser un véhicule de l'Employeur pour se rendre à un lieu de travail autre que son lieu de travail normal, le temps que l'employé-e met pour se rendre au travail ou pour rentrer chez lui ou chez elle n'est pas considéré comme du temps de travail.

2. ARTICLE 30 - INDEMNITÉ DE RENTRÉE AU TRAVAIL

30.01

- a) **Si, plus de vingt-quatre (24) heures avant l'heure de début prévue, l'employé-e reçoit l'instruction d'effectuer des heures supplémentaires lors d'un jour de repos, l'employé-e doit être rémunéré conformément à l'article 27 (Heures supplémentaires).**
- a)b) Lorsque l'employé-e est tenu de rentrer au travail et qu'il ou elle s'y présente un jour de repos, il ou elle a droit à un minimum de trois (3) heures de rémunération au tarif des heures supplémentaires applicable;
- b)c) Le paiement minimum mentionné en a) ne s'applique pas aux employé-e-s à temps partiel. Les employé-e-s à temps partiel recevront un paiement minimum en vertu du paragraphe 61.05.